

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-deuxième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 23 – 27 juillet 2012

Interprétation et application de la Convention

Respect de la Convention et lutte contre la fraude

MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION S'AGISSANT DES SPECIMENS
ELEVES EN CAPTIVITE ET EN RANCH

1. Le présent document est soumis par les Etats-Unis en tant que président du groupe de travail intersessions*.
2. A sa 61^e session, le Comité permanent a invité le Secrétariat à envoyer une notification aux Parties pour leur demander de fournir des informations sur les points suivants:
 - i) Les difficultés qu'elles rencontrent dans l'application de la CITES, et en particulier dans l'application des résolutions Conf. 10.16 (Rev.), Conf. 11.16 (Rev. CoP15) ou Conf. 12.3 (Rev. CoP15) sur le commerce des spécimens élevés en captivité ou en ranch. Les Parties étaient priées d'indiquer si ces difficultés concernaient des taxons particuliers (et lesquels) et/ou des questions spécifiques.

La notification donnait les exemples suivants de difficultés pouvant être rencontrées par les Parties:

- la confusion quant aux codes de source à utiliser faute de comprendre à quoi ils s'appliquent;
 - des doutes sur les points suivants: l'utilisation exacte des codes de source C, D, F ou R compte tenu de la biologie de l'espèce, le potentiel de production de l'établissement d'élevage en captivité concerné, et la taille et la condition des spécimens faisant l'objet du commerce;
 - des doutes quant à l'origine légale des stocks parentaux, notamment pour des spécimens élevés en captivité ailleurs que dans leur aire de répartition naturelle;
 - les problèmes de lutte contre la fraude;
 - les questions liées à l'existence d'un système d'enregistrement;
 - la nécessité de trouver des spécimens d'origine sauvage pour maintenir un stock parental viable; et
 - la nécessité d'améliorer le renforcement des capacités en matière d'inspection ou d'évaluation des établissements d'élevage; et
- ii) Les solutions qui pourraient servir à surmonter ces difficultés dans le contexte de la CITES, notamment des informations sur des mesures locales, nationales et internationales en vigueur ayant contribué à mener des activités de reproduction gérées de manière avisée.

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

3. Le Comité a établi un groupe de travail présidé par les E.-U. et indiqué que les membres du Comité pour les animaux devraient être invités à y participer en tant que membres. Le groupe a reçu le mandat suivant:

Le groupe de travail devrait analyser les informations compilées par le Secrétariat et, tenant compte de ces informations et de tout autre apport pertinent, il devrait, à la 62^e session du Comité permanent:

- i) faire rapport sur les difficultés signalées par les Parties sur l'application des dispositions de la CITES sur l'élevage en captivité et en ranch et sur la lutte contre la fraude;
 - ii) faire des recommandations sur la manière de traiter ces difficultés dans le contexte de la CITES.
4. Le 15 septembre 2011, le Secrétariat a émis la notification 2011/037, priant les Parties de fournir au Secrétariat les informations susmentionnées le 30 octobre 2011 au plus tard, afin qu'elles puissent être compilées et communiquées au groupe de travail le 15 novembre 2011 au plus tard.
5. Quelque 10 Parties à la CITES ont répondu directement au Secrétariat pour donner suite à la notification. TRAFFIC a aussi fourni des informations fondées sur des recherches portant sur le commerce de spécimens annoncés comme élevés en captivité. Le groupe de travail a reçu et examiné toutes les réponses des Parties à la notification 2011/037, ainsi que les commentaires fournis par des organisations non gouvernementales. Les difficultés signalées sont résumées ci-après en quatre catégories:

Préoccupations concernant des spécimens annoncés comme élevés en captivité ou en ranch

- i. Augmentation soudaine du commerce de spécimens déclarés comme élevés en captivité après que des restrictions au commerce (dans des pays d'importation ou d'exportation) ont été appliquées aux spécimens capturés dans la nature;
- ii. Volume élevé du commerce de spécimens déclarés comme élevés en captivité mais dont on sait qu'ils sont difficiles à garder ou à élever en captivité, ou qui ont un faible taux de reproduction;
- iii. Commerce par des pays n'appartenant pas à l'aire de répartition de spécimens déclarés comme produits par élevage en ranch ou sans preuve de l'acquisition légale du stock parental reproducteur (à savoir, sans que des importations aient été signalées);
- iv. Volume élevé du commerce de spécimens provenant d'établissements créés récemment;
- v. Spécimens déclarés comme élevés en ranch alors que d'après la biologie ou l'aire de répartition naturelle de l'espèce, il est impossible, ou non réalisable concrètement, de les produire par "élevage en ranch" tel que défini dans la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP15) (mammifères, coraux, etc.);
- vi. Commerce de spécimens dont la condition (adultes, porteurs de cicatrices, de parasites, etc.) rend les prétentions d'élevage en captivité ou en ranch peu probables;
- vii. Spécimens déclarés comme élevés en captivité provenant d'établissements qui paraissent dépasser leur capacité d'élevage;
- viii. Manque de données biologiques et de suivi à l'appui des annonces d'élevage en captivité ou en ranch, entraînant l'utilisation variable des codes de source (C, D, F);
- ix. Difficultés liées à la documentation ou à la remise de preuves pour démontrer l'acquisition légale des stocks initiaux, y compris des stocks pré-Convention;
- x. Manque de systèmes pour appliquer une marque unique et permanente aux spécimens de certaines espèces élevés en captivité;
- xi. Difficulté de déterminer l'âge de spécimens déclarés comme pré-Convention et élevés en captivité ou en ranch;
- xii. Difficulté d'identifier les spécimens commercialisés comme étant des juvéniles (perroquets, etc.);

Réglementation/Lutte contre la fraude

- xiii. Mélange, dans des envois individuels ou dans des établissements individuels, de spécimens provenant de différents systèmes de production, ce qui permet difficilement de différencier les spécimens provenant de différentes sources;
- xiv. Coûts élevés (financiers et en ressources humaines) liés à l'inspection des établissements et à la vérification des prétentions d'élevage en captivité ou en ranch, et manque général de ressources pour le faire correctement;
- xv. Commerce de spécimens élevés en captivité provenant de pays n'appartenant pas à l'aire de répartition, d'espèces endémiques vivant dans des pays qui n'ont pas autorisé d'exportations depuis des années;

Administration

- xvii. Manquement des organes de gestion et des autorités scientifiques à répondre aux demandes concernant les établissements d'élevage en captivité;

Interprétation des résolutions (ou de leur texte)

- xvii. Différentes interprétations des circonstances où il est approprié d'utiliser le code de source D et le code de source C pour des spécimens couverts par l'Annexe I;
- xviii. Préoccupations quant à la manière dont certaines Parties gèrent et suivent les quotas d'exportation annuels de spécimens élevés en captivité ou en ranch;
- xix. Définition actuelle du code de source C non disponible pour les spécimens "élevés en captivité" selon la définition donnée dans la résolution Conf. 10.16 (Rev. CoP15) mais qui sont exportés au titre des dispositions de l'Article III, IV ou V;

6. Les auteurs de réponses à la notification 2011/037 ont recommandé des solutions pour traiter ces difficultés. Le groupe de travail les a examinées et a fourni une contribution supplémentaire, ce qui a entraîné la série peaufinée de recommandations prioritaires présentées ci-après, se référant aux difficultés qu'elles contribueront à résoudre.

- i. Les pays d'exportation devraient entreprendre régulièrement des inspections minutieuses des établissements d'élevage en captivité et en ranch (difficultés i-ix);
- ii. Les organes de gestion des pays d'exportation et (s'il y a lieu) des pays d'importation devraient consulter régulièrement leurs autorités scientifiques lors de l'évaluation des demandes de permis (difficultés ii, vi-viii);
- iii. Préparer un manuel ou une liste pour l'inspection des établissements (difficultés i-ix, xiv);
- iv. Préparer la liste des obligations en matière de données et des questions nécessaires pour une évaluation effective des demandes de permis (difficultés i-ix);
- v. Identifier les cas particuliers suscitant des préoccupations importantes à examiner et justifiant éventuellement des mesures d'incitation au respect des obligations (difficultés i-ix, xv, xvi, xiii);
- vi. Envisager comment partager plus efficacement les informations disponibles sur les établissements d'élevage en captivité et en ranch (difficulté xvi);
- vii. Préparer une base de données sur l'élevage en captivité (ou rendre plus largement disponible la base de données du PNUE-WCMC sur l'élevage en captivité) (difficultés i-ix, xv, xvi);
- viii. Préparer des orientations sur l'utilisation correcte des codes de source C, F, R et D (difficultés v, viii, xvii);

- ix. Amender les définitions des codes de source dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP15) en supprimant les références aux dispositions particulières de la Convention qui régissent le commerce (difficultés xvii, xix);¹
 - x. Préparer une compréhension commune du sens et de l'application des dispositions de l'Article VII, paragraphes 4 et 5 (difficultés xvii, xix);
7. Les auteurs des réponses à la notification 2011/037 ont aussi cité des taxons spécifiques ou des types de commerce qui suscitent des préoccupations particulières relatives au commerce de spécimens mentionnés comme élevés en captivité ou produits par élevage en ranch ou autres systèmes de production en captivité. Les participants au groupe de travail ont identifié d'autres taxons et types de commerce particulièrement préoccupants. Afin d'évaluer dans quelle mesure ces exemples sont documentés dans le commerce, les Etats-Unis ont examiné les données des rapports annuels CITES sur le commerce de 2008 à 2010 lorsque le code de source enregistré était C, D, F ou R. Compte tenu du grand nombre de données (quelque 60.000), l'examen n'a pu être que succinct. Des exemples de taxons et de types de commerce préoccupants et des analyses préliminaires des données pour ces exemples figurent dans l'annexe au présent document. Il convient de noter que cette annexe n'est qu'un rapport sur des exemples trouvés dans les commentaires ou les discussions du groupe de travail. Ces exemples n'ont pas été approfondis ou vérifiés et ne devraient être traités que comme des domaines d'enquête ou d'analyse possible.

Recommandations

8. Sur la base des difficultés et des solutions éventuelles suggérées par les auteurs des réponses à la notification 2011/037 et par les participants au groupe de travail, le groupe recommande au Comité permanent d'examiner les mesures prioritaires indiquées ci-après.
- a) L'application des décisions 15.52 et 15.53 concernant la préparation et l'examen d'un guide sur l'utilisation des codes de source est considérée comme prioritaire pour contribuer à résoudre plusieurs questions importantes. Ce projet, qui nécessite des fonds externes, n'a pas encore été financé et aucun progrès n'a été fait dans l'application de ces décisions. Le Comité permanent devrait envisager des sources de financement pour ce travail et, si ces décisions ne sont pas mises en œuvre avant la CoP16, il devrait recommander leur maintien après la CoP16.
 - b) L'annexe au présent document donne des exemples de taxons ou de types de commerce jugés comme étant spécifiquement préoccupants s'agissant des spécimens commercialisés comme élevés en captivité ou produits par élevage en ranch. De plus, les Etats-Unis ont examiné brièvement les données des rapports annuels CITES de 2008 à 2010 sur le commerce de spécimens enregistrés avec les codes de source C, D, F et R. Cet examen porte à croire que d'autres taxons commercialisés pourraient être une source de préoccupations. Le groupe de travail a conclu qu'il serait très utile de disposer d'outils supplémentaires pour aider les autorités CITES dans l'inspection des établissements d'élevage en captivité et en ranch et dans l'évaluation des demandes de permis, afin d'appliquer plus efficacement la Convention. Le groupe recommande au Comité permanent d'examiner les projets de décisions suivants pour la CoP16:

¹ Certaines Parties choisissent de ne pas appliquer Article VII, paragraphes 4 et 5, ou d'en restreindre l'utilisation, et exportent (autorisent l'exportation) au titre des dispositions des Articles III et IV. Cependant, dans ce contexte, il n'existe actuellement pas de code de source défini qui soit applicable. Le code de source étant un élément obligatoire sur les permis, ces Parties doivent choisir d'utiliser le code de source C pour indiquer que les spécimens sont élevés en captivité conformément à la résolution Conf. 10.16 (Rev.) ou le code de source F pour indiquer que l'exportation n'a pas lieu dans le cadre des dispositions de l'Article VII. La suppression des dispositions de la Convention sur l'exportation dans les définitions des codes de source traiterai cette question et serait conforme au concept de code de source qui décrit la "source" du spécimen et non la manière dont une Partie décide de le commercialiser.

A l'adresse du Secrétariat

16.XX Le Secrétariat:

- a) sous réserve de fonds externes disponibles, charge par contrat un ou plusieurs experts appropriés d'accomplir les tâches suivantes:
 - i) évaluer les préoccupations exposées dans les exemples donnés dans le document SC62 Doc. XX annexe concernant le commerce des spécimens déclarés comme provenant de l'élevage en captivité ou en ranch;
 - ii) examiner les données des rapports annuels CITES relatives aux spécimens enregistrés sous les codes de source C, D, F et R;
 - iii) déceler les problèmes de mise en œuvre de la CITES liés à ces exemples;
 - iv) envisager comment partager plus efficacement les informations disponibles sur les établissements d'élevage en captivité et en ranch;
 - v) évaluer l'utilité d'une base de données sur l'élevage en captivité (y compris une application plus large de la base de données du PNUE-WCMC sur l'élevage en captivité en préparation pour l'Union européenne);
 - vi) préparer un rapport sur ses conclusions et recommandations en tenant compte du rapport et des recommandations du groupe de travail sur l'application de la Convention s'agissant des spécimens élevés en captivité ou en ranch présentés à la 62^e session du Comité permanent;
 - vii) préparer des projets de listes ou de guides pour l'inspection des établissements d'élevage en captivité ou en ranch et examiner les demandes de permis pour les spécimens élevés en captivité ou en ranch;
 - viii) faire d'autres recommandations fondées sur les connaissances acquises au cours de l'examen;
- b) soumet, pour examen, ce projet de rapport et d'autres matériels au Comité pour les animaux et au Comité permanent à leurs 27^e et 65^e sessions;
- c) communique aux Parties le rapport final et les matériels après examen par le Comité pour les animaux et le Comité permanent.

A l'adresse du Comité pour les animaux

16.XX A sa 27^e session, le Comité pour les animaux examinera le rapport et fera des recommandations aux Parties et au Comité permanent.

A l'adresse du Comité permanent

16.XX A sa 65^e session, le Comité permanent examinera le rapport et les recommandations du Comité pour les animaux et fera ses propres recommandations.

- c) Le groupe de travail a aussi estimé qu'il fallait voir si des amendements aux résolutions pertinentes ou de nouvelles résolutions ne seraient pas justifiés afin de garantir une interprétation et une application cohérente de la Convention pour les spécimens annoncés comme produits par élevage en captivité ou en ranch. A cette fin, le groupe de travail recommande au Comité permanent d'examiner le projet de décision suivant, à soumettre à la CoP16:

A l'adresse du Comité permanent

- 16.XX A sa 65^e session, le Comité permanent examinera la nécessité d'amender les résolutions actuelles ou de préparer une nouvelle résolution, incluant ce qui suit:
- a) proposer des amendements aux définitions des codes de source incluses dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP15) de manière à supprimer la référence aux dispositions de la Convention qui régissent le commerce;
 - b) proposer des amendements à la résolution actuelle ou proposer une nouvelle résolution incluant une compréhension commune du sens et de l'application des dispositions de l'Article VII, paragraphes 4 et 5; et
 - c) proposer des amendements à la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13) ou proposer une nouvelle résolution afin de mettre à la disposition des Parties un processus pour examiner l'application de la CITES dans des exemples spécifiques de commerce de spécimens déclarés comme produits par élevage en captivité ou en ranch.

Des exemples de spécimens commercialisés cités dans les réponses à la notification 2011/037 ou dans les discussions du groupe de travail comme étant des causes de préoccupation sont donnés ci-après, avec une brève explication pour indiquer si ces exemples apparaissent dans l'examen des données des rapports annuels CITES de 2008 à 2010 réalisé par les Etats-Unis. Ces exemples n'ont pas fait l'objet d'une étude approfondie par le groupe de travail et ne sont pas considérés comme des domaines confirmés d'application incorrecte de la CITES. Il s'agit plutôt d'exemples nécessitant un examen plus approfondi.

1. Des grenouilles aux yeux rouges (*Agalychnis callidryas*) d'Amérique centrale sont commercialisées avec le code de source C [inscription en vigueur depuis juin 2010; plus de 15.000 spécimens (principalement des adultes) ont été exportés du Nicaragua aux Etats-Unis depuis 2010];
2. Des macaques (*Macaca* spp.) d'Asie de l'est et du sud-est sont commercialisés avec le code de source C (un commerce portant sur un grand nombre d'animaux vivants et de spécimens scientifiques provenant de plusieurs pays a eu lieu durant toute la période étudiée);
3. De nombreux reptiles vivants d'Asie du sud-est (en particulier d'Indonésie) sont commercialisés avec des codes de source autres que W afin d'éviter les mesures internes plus strictes (un commerce portant sur un grand nombre de spécimens vivants d'une grande diversité de serpents, de lézards, de tortues de mer et de tortues terrestres a eu lieu durant toute la période étudiée);
4. Des dendrobates (Dendrobatidae) d'Amérique centrale sont commercialisés avec le code de source C [il y a eu un grand nombre d'exportations (principalement de *D. auratus* et de *D. pumilio* du Panama) durant la période étudiée];
5. Des caméléons non-natifs de Guinée équatoriale avec le code de source W (des données pour le code de source W n'ont pas été obtenues; toutefois, d'après les données des E.-U., quelque 2000 caméléons vivants ont été exportés de Guinée équatoriale avec le code de source W alors que ces caméléons ne sont pas présents dans ce pays);
6. Des reptiles et des amphibiens du Liban avec le code de source C [non représentés dans les données des rapports annuels CITES de 2008 à 2010, bien que cette question ait été documentée pour des années précédentes (voir document CoP15 Inf. 22)];
7. Des reptiles et des amphibiens du Kazakhstan avec le code de source C (exportation d'un petit nombre de caméléons et de tortues terrestres en 2008 et 2009);
8. Des reptiles de Slovénie avec le code de source C (exportation de quelque 3000 tortues terrestres avec le code de source C ou D, principalement de *Testudo hermanni* et de *T. marginata*, durant la période étudiée);
9. Des tortues terrestres de Zambie avec le code de source C (exportation avec le code de source C, F ou R de quelque 60.000 tortues terrestres, principalement des espèces *Malacochersus tornieri* et *Stigmochelys pardalis*, durant la période étudiée);
10. Des tortues de Horsfield (*Testudo horsfieldii*) d'Ukraine avec le code de source C (exportation avec le code de source C ou F de quelque 35.000 tortues terrestres durant la période étudiée);
11. Des tortues étoilées d'Inde (*Geochelone elegans*) des Emirats arabes unis, de la Jordanie, du Liban, de l'Ukraine, et avec le code de source C [exportation de quelque 5000 tortues terrestres de la Jordanie et de moins de 500 tortues terrestres de l'Ukraine durant la période étudiée; pas d'exportations des Emirats arabes unis, du Liban, ou de la Slovénie durant la période étudiée. Des volumes bien plus grands de ces cinq pays avaient été documentés lors d'années précédentes (voir document CoP15 Inf. 22)];
12. Des calaos papous (*Rhyticeros plicatus*), des oiseaux de paradis (Paradisaeidae) et autres oiseaux des Iles Salomon avec le code de source C (un petit nombre seulement d'oiseaux vivants de ces taxons ont été enregistrés comme exportés des Iles Salomon ou réexportés en indiquant les Iles Salomon comme pays d'origine, durant la période étudiée);

13. Des peaux de caïmans (*Caiman crocodilus fuscus*) de Colombie sont commercialisées avec le code de source C (des exportations d'environ 1,2 million de peaux ont été enregistrées comme exportations de la Colombie durant la période étudiée);
14. Des peaux de pythons du Laos et du Viet Nam sont commercialisées avec le code de source C (des exportations de plus de 550.000 peaux (*Python molurus bivittatus* et *P. reticulatus*) ont été enregistrées durant la période étudiée).